

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Ellefsen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Ellefsen peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RETOUR

M^e Ellefsen peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 avril 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Ellefsen se termine le 22 avril 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Ellefsen à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTINE ELLEFSEN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 482-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT M^e Andrée Kronström, coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Andrée Kronström a été nommée coroner permanente en vertu du décret numéro 809-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 809-2000 du 21 juin 2000 concernant la nomination de M^e Andrée Kronström comme coroner permanente soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanente, M^e Kronström reçoit, lorsqu'elle est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51692

Gouvernement du Québec

Décret 483-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT M^e Jean-Luc Malouin, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent en vertu du décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000, modifié par le décret numéro 806-2008 du 27 août 2008 et qu'il y a lieu de modifier de nouveau ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000 concernant la nomination de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent, modifié par le décret numéro 806-2008 du 27 août 2008, soient modifiées de nouveau par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanent, M^e Malouin reçoit, lorsqu'il est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51693

Gouvernement du Québec

Décret 484-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT M^e Catherine Rudel-Tessier, coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Catherine Rudel-Tessier a été nommée coroner permanente en vertu du décret numéro 810-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 810-2000 du 21 juin 2000 concernant la nomination de M^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner permanente soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanente, M^e Rudel-Tessier reçoit, lorsqu'elle est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51694

Gouvernement du Québec

Décret 485-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret n° 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QU'une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu du décret n° 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, annexée au présent décret, soit apportée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU